



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

17 MARS 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

REF : CD

Annecy, le 11 mars 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n°2010.53

Société la compagnie alpine d'aluminium à Cran-Gévrier
Arrêté modificatif

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Pechiney Rhénalu à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation d'aluminium,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2405 du 13 novembre 1997 complétant l'arrêté sus visé par des prescriptions relatives à la gestion des déchets,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-432 du 2 mars 2004 complétant l'arrêté sus visé par des prescriptions relatives à la gestion des produits chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2001 du 14 septembre 2004 relatif au pompage d'eau dans le Fier en cas de sécheresse,
- VU le récépissé en date du 20 septembre 2006 accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant et de raison sociale concernant l'usine sus visée, adressée par la Compagnie Alpine d'Aluminium,
- VU le bilan de fonctionnement remis par la société Pechiney Rhénalu le 17 décembre 2004, et les compléments apportés par la Compagnie Alpine d'Aluminium les 22 décembre 2008, 25 février et 29 juillet 2009,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 décembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 février 2010,

Considérant que les installations de la Compagnie Alpine d'Aluminium sises sur la commune de Cran Gevrier appartiennent à la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée à Cran Gevrier par la Compagnie Alpine d'Aluminium, autorisée par arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994. Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1994, 13 novembre 1997, 2 mars 2004 et 14 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une fonderie d'aluminium d'une capacité de 150 tonnes par jour, comprenant :
 - un four de fusion alimenté au gaz naturel par 2 brûleurs régénératifs, d'une capacité de 150 t/j,
 - 2 fours de maintien fonctionnant au gaz naturel,
 - une poche Alpur de purification du métal,
 - un métier à couler refroidi à l'eau
- un atelier de laminage à chaud comprenant :
 - une scalpeuse,
 - 2 fours de réchauffage fonctionnant au gaz naturel, de puissance 350 et 418 kW,
 - 2 laminoirs à chaud
 - une piscine de refroidissement
- un atelier de laminage à froid comprenant :
 - 2 laminoirs
 - 3 fours à gaz, de puissance 1046, 1046 et 900 kW, et un four électrique de recuit
- un atelier disques comprenant :
 - 6 presses de découpe et 2 cisailles de refente
 - 2 fours de recuit alimentés fonctionnant à l'électricité
- un atelier laquage intégré dans une ligne comportant les étapes suivantes :
 - un traitement de surface avec des bains de dégraissage, conversion chimique, passivation, et des rinçages,
 - une enduction de peinture au rouleau,
 - une cuisson dans un four,
 - un incinérateur régénératif destiné à traiter les émissions atmosphériques de la cabine d'enduction et du four
- une station de traitement des effluents liquides
- 12 transformateurs contenant entre 50 et 500 ppm de PCB
- 3 compresseurs d'air de puissance respective 132, 132 et 160 kW
- 16 sources radioactives scellées au maximum utilisant l'américium 241, le curium 244 et le strontium 90, pour une activité totale de 318,2 GBq,
- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissances respectives 930 et 104 kW

- un prélèvement d'eau dans le Thiou, d'un débit maximal de 400 m³/h, employé pour les eaux de refroidissement de l'usine.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	1 four de fusion capacité 150 t/j	A
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	4 laminoirs, 1 scalpeuse, 9 lignes de parachèvement 10 000 kW	A
2565.2.a)	Traitement de surface de métaux par voie chimique ou électrolytique, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	3 bains de dégraissage, conversion, passivation 12 750 litres	A
1433.B.a)	Installations d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 10 t	3 bains de liquides de 2° catégorie dans les laminoirs à froid 164 m ³ quantité équivalente 26,3 t	A
1432.2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 100 m ³	Dépôt de vernis et solvants en futs de 200 l 150 t	A
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis et peintures Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application par enduction Environ 8t/j	A
1111.2.b)	Emploi ou stockage de préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Conteneurs de produits utilisés par la chaîne de traitement de surface 4660 kg	A
1715.2	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant supérieure à 10 ⁴	 Q = 31,82 \square 10 ⁶	A
	Installation de combustion, l'installation		

2910.A.2	consommant du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 fours de réchauffage et de recuit, et 2 chaudières 5,944 MW	D
2920.2.b)	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs 424 kW	D
2561	Trempé recuit, revenu des métaux et alliages	6 fours de recuit	D
1180.1	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles	12 transformateurs contenant de l'huile contaminée par les PCB à des teneurs comprises entre 50 et 500 ppm	D

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement D'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau

2.2.1 - Prélèvements

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre. Une copie du registre sera envoyée à la fin de chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de :

- prélèvement dans le Thiou :
 - valeur instantanée : 400 m³/h
 - moyenne journalière : 5 000 m³/j
 - prélèvement annuel : 1 500 000 m³
- prélèvement sur le réseau :
 - moyenne journalière : 150 m³/j
 - prélèvement annuel : 45 000 m³

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

2.2.2 – Périodes de sécheresse

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

En période de sécheresse prononcée induisant un risque d'impossibilité de satisfaire les besoins en eau industrielle de l'usine à partir du prélèvement dans le Thiou, l'exploitant est autorisé à effectuer un pompage dans le Fier.

L'installation du dispositif de pompage et son utilisation devront faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord par courrier du préfet de la Haute Savoie. Des aménagements destinés à rester en place en dehors des périodes de sécheresse pourront mis en place après accord explicite du préfet.

- L'exploitant veillera à réduire au maximum l'impact sur l'environnement des travaux d'aménagement. En particulier :
- la largeur des pistes nécessaire à l'accès des engins de chantier sera réduite au strict nécessaire. Après réalisation des travaux, un épandage de terre végétale sera réalisé si nécessaire afin de favoriser la repousse de la végétation,
 - pour éviter les risques d'embâcle, l'exploitant devra effectuer 2 fois par jour une surveillance du radeau et de son arrimage afin d'ôter les corps flottants ayant pu s'accrocher,
 - les pompes seront alimentées en électricité par le secteur, sans faire usage de groupes électrogènes.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Thiou.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, ... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du syndicat du lac d'Annecy.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux prélevées dans le Thiou pourront être utilisées à des fins de refroidissement.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations une étude relative à la sécurisation du risque de pollution accidentelle lié aux réseaux de refroidissement, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel superficiel devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui sera limitée à 30°C.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux transiteront par un bassin tampon équipé d'une sonde de mesure de la teneur en hydrocarbures.

Les eaux rejetées au milieu naturel, ainsi que les eaux prélevées dans le Thiou, feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, Fe, Cu, Al, indice hydrocarbures.

2.4.4 - Eaux industrielles

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C.

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

sur 2 heures consécutives	sur 24 heures consécutives
2 m ³ /h	40 m ³

2) Les concentrations et flux seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux moyen sur 24 heures en kg/j
MEST	30	1,2
DCO	300	6
DBO5	30	1,2
Hydrocarbures	5	0,2
AOX	0,5	0,02
Al	5	0,2
Fe	5	0,2
Cr6	0,1	0,004
Cr3	2	0,08
Cu	2	0,08
Ni	2	0,08
Zn	3	0,12
F	15	0,6
P	10	0,4

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

2.5.2 - Autosurveillance

2.5.2.2 : le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour sera calculé et consigné.

Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entrainera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.

2.5.2.3 :

Des mesures du niveau des rejets en métaux et autres paramètres seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures seront effectuées aux fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH	1 fois par jour
Cr6	1 fois par jour
Cr3	1 fois par semaine
Al	1 fois par semaine
F	1 fois par semaine
P	1 fois par semaine
MEST	1 fois par semaine
DCO	1 fois par semaine

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 15 du mois suivant ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

2.5.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles trimestriels par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur sur les paramètres suivants :

pH
DCO
MEST
Hydrocarbures
AOX
Phosphore
Fluorures
Cr6
Cr3
Al

Ces analyses seront réalisées sur un représentatif de l'émission journalière.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.4 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie intervenant sur les installations de traitement de surface ou les stockages de substances ou préparations toxiques ou très toxiques utilisées par cette activité, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Article 2.7 : surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée au moyen des forages PZ2, PZ4, PZ5, PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ15 et PZ16 repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces ouvrages seront aménagés et régulièrement entretenus de façon à permettre la réalisation de prélèvements dans les conditions du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Ce contrôle sera réalisé à une fréquence trimestrielle.

Les concentrations des substances figurant dans le tableau suivant seront déterminées selon les méthodes de référence et normes en vigueur dans les forages correspondant. Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chaque ouvrage lors de chaque prélèvement.

Piézomètre	Substance à analyser
PZ2	Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ4	Composés chlorés, Hydrocarbures, Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ5	Composés chlorés, Hydrocarbures
PZ11	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ12	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ13	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ14	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ15	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ16	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total

« composés chlorés » correspond à la liste suivante : chlorure de vinyle, dichlorométhane, trans dichloroéthylène, cis dichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1,1 trichloroéthane, tetrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène.

Article 2.8 : surveillance des eaux superficielles

La qualité des eaux superficielles au droit de l'établissement sera surveillée :

- en amont immédiat de l'usine sur le Fier et le Thiou, en des points choisis, en accord avec l'inspection des installations classées, de telle façon que la qualité de l'eau ne soit pas affectée par l'état du sous sol du site.
- En aval de l'usine sur le Fier, en un point choisi, en accord avec l'inspecteur des installations classées, de telle façon qu'il y ait eu un bon mélange des éventuels polluants qui auraient pu être apportés par les eaux souterraines du site.

La surveillance sera réalisée avec une fréquence trimestrielle. Elle portera sur les composés chlorés précisés à l'article 2.7.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	hauteur
Four de fusion fonderie	18,70 mètres
Fours laminage à chaud F13 et F14	11 mètres
Laminoir L01	15,50 mètres
Laminoir L13 D	14 mètres
Laminoir L13 G	11 mètres
Laminoir L04	14 mètres
Incinérateur COV laquage	10 mètres

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La mise en conformité de la hauteur de la cheminée du four de fusion devra être réalisée avant le 31 décembre 2011.

Article 3.3 : conditions de rejet

3.3.1 - Limites d'émissions

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	Paramètre	concentration mg/Nm3
Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
	HF exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10

	NOx exprimés en NO ₂	200
Rejet du four de fusion	Poussières	5
	SO ₂	200
	NOx	100 ou 300 *
	Dioxines	0,1 ng/Nm ³
Rejet incinérateur des solvants de la chaîne de laquage	COV exprimé en carbone total	20

* la concentration limite pour les rejets de NOx du four de fusion est de 100 mg/Nm³ en cas d'utilisation de brûleurs à bas NOx et de 300 mg/Nm³ en cas d'utilisation d'oxy brûleurs ; cette valeur devra être respectée avant le 31 décembre 2011. L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées avant le 30 septembre 2010 une étude technico économique relative au choix de la solution retenue pour respecter cette valeur.

3.3.2 – Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils

Les émissions de composés organiques volatils de la fonderie, des fours F13-F14, des laminoirs L01, L11, L13 « hottes », L13 « cages », L04, des fours F27, 28, 29, 30, 31 32, du dégraissage avant laquage et du laquage, font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 266 tonnes.

3.3.3 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant réalisera un plan de gestion de solvants, conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce plan sera transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 : contrôles

3.4.1 - Contrôle en continu

La cheminée de l'incinérateur de la chaîne de laquage sera équipée d'un dispositif de contrôle en continu, permettant une évaluation directe ou indirecte des concentrations en composés organiques volatils émis à l'atmosphère.

Dans le cas où cette évaluation est réalisée de manière indirecte, l'exploitant devra procéder à une campagne d'analyses permettant de vérifier la corrélation entre le paramètre mesuré et la teneur en composés organiques volatils.

Le dispositif de prélèvement en continu devra, le cas échéant, faire subir au gaz les pré traitements nécessaires à la réalisation d'une mesure représentative des gaz réellement rejetés à l'atmosphère.

Les données recueillies par l'appareil de mesure en continu devront faire l'objet d'un traitement informatique destiné à établir un compte-rendu mensuel faisant apparaître :

- les moyennes journalières de concentration et de flux du polluant considéré,
- les durées et jours et heures de dépassement des caractéristiques fixées à l'article 3.3.1.

Le compte rendu correspondant à un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant la fin du mois suivant.

3.4.2 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées des rejets cités aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Des contrôles aux points de rejet cités à l'article 3.3.1, et portant sur les concentrations et flux en polluants cités à ce même article, seront réalisés chaque année. Toutefois, la détermination de la concentration et de la teneur en dioxines sera effectuée tous les 2 ans.

Des contrôles aux points de rejet L13 « hottes », L13 « cages » et L04, et portant sur les concentrations et flux en composés organiques volatils, seront réalisés chaque année. Des contrôles aux autres points de rejet cités à l'article 3.3.2, et portant sur les concentrations et flux en composés organiques volatils, seront réalisés tous les 3 ans, par roulement, un tiers des points étant contrôlé chaque année.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations classées.

3.4.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 4.1 : principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre contiendra les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre sera conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant devra fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
10 03 04	Crasses de fonderie	Valorisation	700 tonnes
15 01 04	Fûts métalliques vides	Valorisation	40 tonnes
20 01 01	Papiers cartons	Valorisation	60 tonnes
20 01 06	Déchets métalliques	Valorisation	100 tonnes
15 01 03	Emballages bois	Valorisation	100 tonnes
12 01 07	Huiles entières	Valorisation	20 tonnes
20 03 01	DIB non triés	Incinération	70 tonnes
12 01 09	Emulsions huileuses	physico- chimique	130 tonnes
11 01 09	Boues d'hydroxyde	mise en décharge	380 tonnes

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 5.2 : insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 5.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

L'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 8 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 7.3 : matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article 7.4 : dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques.

Article 7.5 : moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Article 7.6 : protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 – Avant le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2012.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

7.6.4 – Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement seront déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES **A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

FUSION

Article 8.1 : matières premières et réactifs autorisés

La fusion utilisera exclusivement des lingots d'aluminium neufs ou des chutes non revêtues et non huileuses.

Il ne sera pas utilisé de traitement utilisant le chlore, l'acide chlorhydrique ou l'acide fluorhydrique.

ATELIER DE LAMINAGE

Article 9.1 : prévention des risques de fuites d'hydrocarbures

9.1.1 – Inspections

Les circuits de refroidissement à l'eau des huiles de laminage feront l'objet d'inspections trimestrielles de la part de l'exploitant, en vue de garantir leur bon état.

Le résultat de ces inspections sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.2 – Détection d'hydrocarbures

Les canalisations de rejet des eaux de refroidissement des huiles de laminage seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures.

En cas de détection d'hydrocarbures, l'alimentation en eau du circuit de refroidissement sera coupée aussi rapidement que possible compte tenu des impératifs de sécurité liés au refroidissement des huiles.

Une consigne spécifique portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées définira de manière précise la conduite à tenir en cas de détection d'hydrocarbures.

INSTALLATION DE PREPARATION DE SURFACE DE L'ATELIER LAQUAGE

Article 10.1 : aménagements

10.1.1 – Bâtiments

En complément aux dispositions de l'article 7.2, le désenfumage devra être à commande manuelle et automatique.

10.1.2 – Prévention des pollutions accidentelles

10.1.2.1. – Sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

10.1.2.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra respecter les dispositions de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

10.1.2.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- * 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

10.1.2.4. Ouvrages épuratoires

Le réacteur de déchromatation sera muni d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

10.1.2.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 10.2 : exploitation

10.2.1 – Produits dangereux

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

10.2.2 – Contrôles et consignes

10.2.2.1. – Contrôles

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

10.2.2.2. – Consignes

Des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- * la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- * les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection;
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles;
- * les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 2.6.3.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.2.2.3. – Schéma de l'installation

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.2.2.4. – Gestion des substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

10.2.2.5. – Gestion des substances toxiques

L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 10.3 : prévention de la pollution des eaux

10.3.1 – Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.3.2 – Consommation spécifique

10.3.2.1. – Définitions

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- * les eaux de rinçage ;
- * les vidanges de cuves de rinçage ;
- * les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- * les vidanges des cuves de traitement ;
- * les eaux de lavage des sols ;
- * les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- * les eaux de refroidissement ;
- * les eaux pluviales ;
- * les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

10.3.2.2. – Valeur limite

La consommation spécifique d'eau ne devra pas excéder 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il enverra à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

10.3.3 – Consommation spécifique

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

CHAÎNE DE LAQUAGE

Article 11.1 : aménagements

La ventilation mécanique du bâtiment sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée d'une hauteur convenable et disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

L'air extrait de la chaîne sera dirigé vers un traitement par incinération. L'air sortant de cet incinérateur devra respecter les conditions fixées à l'article 3.3.1.

Article 11.2 : exploitation

11.2.1 – Alimentation

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée, et dans la chaîne celle nécessaire pour le travail en cours.

Les locaux contenant le stock de produits de revêtement et de solvants inflammables seront situés en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

11.2.2 – Nettoyage des installations

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de produits secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 12.1 : dispositions générales

La chaudière d'une puissance de 930 kW, fonctionnera au gaz naturel. L'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 224.20 à R 224.41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW. Ces obligations sont résumées dans les articles 12.2 à 12.6 du présent arrêté.

La chaudière de 104 kW de puissance devra se conformer aux dispositions des articles R 224.41-4 à R 224.41-9 du code de l'environnement relatifs à l'entretien annuel des chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 400 kW.

Article 12.2 : contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement:

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;

- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 12.3 : rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale de 86 % (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R 224.20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci. Ces vérifications devront être reportées sur le livret de chaufferie.

Article 12.4 : livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra notamment les renseignements prévus à l'article 12.3.

Article 12.5 : contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Il sera effectué selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW.

Le contrôle périodique comportera :

- 1° le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 12.3 du présent arrêté ;
- 2° le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 12.2 ;
- 3° la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- 4° la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- 5° la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 12.4.

L'exploitant conservera un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Article 12.6 : contrôle des émissions polluantes

L'exploitant fera réaliser des mesures permettant de d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises par la chaudière dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW.

L'exploitant conservera un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

COMPRESSION D'AIR

Article 13.1 : équipements

13.1.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

13.1.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

13.1.3 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

13.1.4 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

13.1.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

13.1.6 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

13.1.7 - Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 14.1 - dispositions générales

14.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Américium 241	18,5 GBq	6 sources scellées	Contrôle d'épaisseur	Laminoir L13 (entrée)
Curium 244	37 GBq	1 source scellée		Laminoir L13 (sortie)
Américium 241	18,5 GBq	6 sources scellées		Laminoir L04 (entrée)
Curium 244	37 GBq	1 source scellée		Laminoir L04 (sortie)
Strontium 90	11,1 GBq	1 source scellée		
Strontium 90	11,1 GBq	1 source scellée		

Les sources visées par le présent article seront réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources vers et depuis ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

14.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

14.1.3 - Modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

14.1.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, devra être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur mettra en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement devra transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

14.1.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 14.2 - dispositions organisationnelles

14.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, devra donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant mettra en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, devra également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionnera les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectuera périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

14.2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

14.2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 14.3. du présent arrêté.

14.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres sera réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 14.3 - protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation sera conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne devra pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant sera effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) seront placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions devront permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

14.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifiera les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établira et fera appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiqueront les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes seront mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale devra faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse sera ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience feront l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

14.3.3 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 14.2.1 du présent arrêté, devra permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant mettra en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Le conditionnement des sources radioactives devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne devront être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité sera clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil sera suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 14.3 - conditions particulières d'emploi de sources scellées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée sera considérée périmée au plus

tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conservera un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera exigée.

Les installations ne devront pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il sera interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

APPAREILS CONTENANT DU P.C.B. OU P.C.T

Article 15.1 : aménagements

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, tels que décrits à l'article 2.6.1.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable.

La protection des transformateurs au P.C.B. sera assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 15.2 : exploitation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.)

Article 15.3 : mise hors service

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 16

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Compagnie Alpine d'Aluminium.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 17

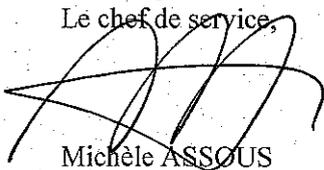
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cran Gevrier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cran Gevrier,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour ampliation,
Le chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY